

Protocole électoral Élection Lique Occitanie - 29 juin 2024

Le conseil d'administration du 27 avril a délibéré sur la création d'un protocole électoral afin de réglementer la séquence de campagne électorale. Les statuts et le règlement intérieur de la lique prévoit la création d'une commission de surveillance des opérations électorales (articles 11.5 statuts et 5.3 RI) mais ne faisait pas mention d'une réglementation en matière de campagne électorale présentant les droits et devoirs des candidats. A l'absence de procédure régionale, le conseil d'administration s'appuie sur la réglementation de la FFHB et plus particulièrement l'article 6 du règlement intérieur.

Après échange avec la FFHandball, le bureau directeur du 15 mai 2024 a validé la rédaction suivante permettant également à la commission de surveillance des opérations électorales de s'appuyer sur un règlement complémentaire au cadre statuaire.

Ce qui suit fera force de droit.

Période pré-électorale

La période pré-électorale débute deux mois avant la date de l'élection, et court jusqu'à l'ouverture de la période officielle de campagne électorale. Elle constitue la période à partir de laquelle toute personne, au besoin rétrospectivement, peut être considérée comme menant ou ayant mené campagne en vue de son élection.

Période pré-electorale : 29 avril 2024 au 30 mai 2024

Période officielle de campagne électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

Période officielle de campagne électorale : 31 mai 2024 au 27 juin 2024

Propagande électorale

A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, notamment toute réunion électorale, toute distribution de tracts, circulaires et autres documents, tout envoi au public, par voie postale et/ou électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale, tout appel téléphonique des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien, tout publication, diffusion et commentaire de sondages électoraux, toute actualisation ou modification d'un site internet de candidature qui peut néanmoins rester accessible en ligne, sont interdits à tout candidat tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, il est également interdit à tout candidat dans les mêmes conditions, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin du scrutin.

Financements

La FFHandball, ses organes déconcentrés ou assimilés ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects. Il en va de même, à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball, pour toute personne morale financée par la FFHandball, ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou par la Lique Nationale de Handball, ainsi que pour toute personne morale qui se situe dans l'environnement institutionnel de la FFHandball, de ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou de la Lique Nationale de Handball et toute lique délégataire de la FFHandball à créer.

Par conséguent, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale, toute action de communication entreprise par la FFHandball ou l'une des personnes morales mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball, quelle que soit cette action, doit présenter un caractère neutre et informatif et porter sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation ou la promotion des projets qu'il serait envisagé de mener après l'élection.

En toute hypothèse, les alinéas précédents n'interdisent pas la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Cependant, les dépenses afférentes constituent des dépenses de campagne et sont donc à la charge exclusive dudit candidat, y compris si sa candidature n'est pas officialisée par la suite. Le candidat et ses colistiers solidairement, procèdent sans délai au remboursement de telles dépenses lorsqu'elles ont été assumées en tout ou partie à l'une des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball.

Aucune dépense de campagne ne sera prise en charge par la lique ; chaque dépense de campagne sera assurée par les candidats.

Utilisation des données

Il est rappelé que la FFHandball ne peut communiquer et/ou céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à tout candidat, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFHandball, ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser aux mêmes fins toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

Il est également interdit à tout candidat, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFHandball ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, ainsi que d'utiliser à des fins de propagande électorale, les adresses électroniques que la FFHandball a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés.

Ces interdictions présentent le caractère d'une formalité substantielle.

Par exception à ce qui précède, sous réserve de ne pas contrevenir à son obligation de neutralité, la Lique, à l'exception de toute autre personne morale, pourra fournir les adresses électroniques de ses membres affiliés que les candidats diffusent, dans un nombre raisonnable, des informations de propagande électorale.

Par exception à ce qui précède, et sous réserve qu'une prestation de communication fédérale ait été définie par le bureau directeur dans les conditions de l'article 14.1.8 des statuts, la FFHandball, à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser les adresses électroniques qu'elle a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés pour diffuser les messages des candidats à des fins de propagande électorale. Toute violation de cette stipulation engage la responsabilité disciplinaire du candidat concerné.

Sous réserve de ne pas contrevenir à son obligation de neutralité, la FFH and ball, à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser les adresses électroniques qu'elle a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés afin de diffuser, dans un nombre raisonnable, des informations en lien avec l'organisation et le déroulement des élections.

Le conseil d'administration de la lique a fait le choix de transmettre aux candidats déclarés la fourniture d'une liste des adresses électroniques attribuées à chaque club. Cette liste à usage unique dans le cadre de la campagne électorale ne devra pas être commercialisée et devra être utilisée de manière raisonnable. Cette demande s'effectuera par le biais d'une adresse électronique spécifique et communiquée aux clubs.

Rappel sur la place des professionnels

Pour les conseillers techniques sportifs (CTS), fonctionnaires d'État placé auprès de la lique : il leur est rappelé l'interdiction formelle de prendre part aux débats concernant la vie politique et élective de la fédération et de ses structures. Conformément au code de la fonction publique L121-1 à L121-7 traitant des devoirs de réserve, de discrétion, de neutralité et secret professionnels dans la fonction publique.

Pour les salariés de la lique, conformément aux obligations professionnelles et de déontologie aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Chaque salarié s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse des personnes privées, publiques, physiques ou
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données;

Si un salarié est contacté ou reçoit des demandes particulières, des tentatives d'intimidation ou des pressions des candidats, le salarié est dans l'obligation de le déclarer au directeur général de la lique qui aura la possibilité de saisir la commission de surveillance des opérations électorales, la commission de discipline nationale, et la capacité de le notifier aux candidats fautifs.